



REGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTE

ARRETÉ n° 2017-B-020

Portant sur les modalités d'attribution des subventions FEADER du type d'opération 16-7 B du PDR Franche-Comté relatif à l'élaboration et l'animation des stratégies locales de développement forestier

La Présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
- Vu les articles 107 et 108 et suivants du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ;
- Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- Vu le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
- Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires ;

- Vu le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement(UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
 - Vu le règlement d'exécution (UE) 2016/669 de la Commission du 28 avril 2016 modifiant le règlement d'exécution (UE) no 808/2014 en ce qui concerne la modification et le contenu des programmes de développement rural, la publicité de ces programmes, et les taux de conversion en unités de gros bétail ;
 - Vu le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;
- Vu le régime cadre n° SA.45285 (2016/N) « Aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales » du 16 septembre 2016 ;
- Vu le programme de développement rural de Franche-Comté 2014-2020 adopté le 17 septembre 2015 et révisé le 28 décembre 2016 ;
 - Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles n°2014-58 du 27 janvier 2014, notamment son article 78 ;
 - Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt ;
 - Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-1-1, L1511-1-2 et L4221-5 ;
 - Vu le code de la santé publique, notamment son article L6323-3 ;
 - Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
 - Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - Vu le décret n° 2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes ;
 - Vu le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;
 - Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;
 - Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement (ASP) comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;
 - Vu la délibération du Conseil régional du 21 février 2014 demandant l'autorité de gestion du Feader pour la période 2014-2020 ;
 - Vu la délibération du Conseil régional du 21 janvier 2016 donnant délégation de pouvoir à la présidente du Conseil régional en matière de gestion des fonds européens ;

- Vu la convention tripartite ASP-MAAF-AG du 2 mars 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Franche-Comté et son avenant n°1 en date du 26 novembre 2015 ;

- Vu l'avis favorable du comité de suivi plurifonds du 23 mai 2016 sur les critères de sélection du type d'opération 16.7.B ;

Sur proposition de la Directrice Générale des services de la Région Bourgogne Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Objectifs généraux

La politique forestière régionale a pour objectif de garantir la gestion durable des forêts. Elle vise notamment à promouvoir les stratégies locales de développement forestier pour traiter des problématiques forestières locales.

Article 2 : Objectifs particuliers

L'objectif de cet arrêté est de décrire les conditions d'octroi des aides en précisant notamment le processus de sélection. Il complète ainsi les dispositions relatives au type d'opération « élaboration et l'animation des stratégies locales de développement forestier » inscrit dans le PDR Franche-Comté.

Article 3 : Description du dispositif

L'intervention au titre de l'opération concerne tout partenariat territorial de coopération permettant d'élaborer et d'animer des stratégies locales de développement forestier.

Pour 2017, il s'agit d'accompagner les dispositifs suivants :

- chartes forestières de territoire,
- plans d'approvisionnement Energie-Territoires (PAET) plans de développement de massifs forestiers,
- ou toute démarche stratégique valorisant la multifonctionnalité de la forêt à l'échelle d'un massif dans une approche intégrée en créant des activités économiques (exploitation, commercialisation, débouchés...) et de services (protection de l'eau, de l'air, de la biodiversité, accueil du public en forêt...) et débouchant sur un programme d'actions comprenant principalement des investissements opérationnels.

1) Bénéficiaires de l'aide

Le bénéficiaire de l'aide est la ou les entités qui porte(nt) les dépenses liées au partenariat pour son compte ou pour le compte de l'ensemble des entités impliquées dans le partenariat.

Il s'agit de toute entité impliquée dans le cadre d'une coopération entre au moins deux entités indépendantes. Elles peuvent être liées par une convention fixant les modalités techniques administratives et financières du partenariat ou regroupées au sein d'un syndicat mixte ou d'une association de plusieurs organismes publics et ou privés et ou d'entreprises.

Les particuliers ne sont pas éligibles.

2) Conditions d'éligibilité des projets

Surface : La mise en place de stratégies locales de développement forestier doit concerner des forêts regroupées cohérentes d'un point de vue sylvicole, économique et écologique et constituant un ensemble d'au moins 100 hectares. Il s'agit de forêts intégrées dans un même massif forestier, et dans lesquelles on peut fixer des objectifs communs en terme de gestion durable (travaux sylvicoles intégrant des aspects économiques et écologiques).

3) Coûts admissibles

Les coûts éligibles concernent l'élaboration et l'animation du partenariat pour le(s) projet(s). Ils se limitent aux dépenses relatives à la démarche partenariale, mais ne concernent pas les coûts directs de réalisation du/des projet(s) spécifique(s).

Sont éligibles les dépenses relatives :

- aux études de faisabilité, études stratégiques en lien direct avec le projet,
- à l'animation nécessaire à la réalisation du partenariat : coûts directs de personnel (salaires, traitements accessoires et autres avantages, taxes et charges salariales) et frais de déplacements spécifiques à l'action,
- aux coûts indirects, selon un taux forfaitaire de 15% des frais de personnels directs éligibles, conformément à l'article 68-1 du Règlement (UE) n°1303/2013. Les dépenses de publicité supportées par le bénéficiaire et relevant de l'obligation européenne sont éligibles.
- Aux coûts des activités de communication directement issues du partenariat : élaboration et diffusion des supports de communication.

Sont inéligibles :

- Les salaires et charges d'administration générale;
- Les coûts directs de réalisation des projets spécifiques.

Article 4 : Nature et montant de l'aide

Nature de l'aide

Il s'agit d'une subvention.

Montant et taux d'aide

Le taux de soutien est fixé à 80%, avec un taux de cofinancement de 63 %.

L'aide s'inscrit dans le cadre du régime cadre notifié n°SA 45285 (2016/N) "Aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales" ou par défaut dans le cadre du règlement communautaire CE 1407/2013 relatif aux aides *de minimis*. Dans ce cadre, le montant brut des aides *de minimis* octroyées à un même porteur de projet ne peut excéder 200 000 € au cours des 3 derniers exercices fiscaux (y compris l'année du dépôt de la demande).

L'aide pourra donc être plafonnée du fait des aides *de minimis* déjà délivrées sur cette période.

Article 5 : Procédure

1) Circuit de gestion des dossiers

Le présent arrêté est relatif à l'appel à candidatures ouvert **du 1^{er} juin 2017 au 13 juillet 2017**.

Pour être recevable, un dossier doit comporter *a minima*, au moment de la clôture de l'appel à projets, la liste des pièces correspondantes exigées dans le formulaire de demande d'aide. Des pièces complémentaires pourront être fournies ultérieurement dans le délai de complétude du dossier.

Le formulaire et les pièces minimales obligatoires (cf. liste des pièces minimales obligatoires page 9 du formulaire de demande d'aide) **devront être envoyés par courrier avant le 13 juillet 2017 inclus (cachet de la poste faisant foi)** à l'adresse de la DRAAF du lieu de situation de votre propriété forestière rappelée ci-dessous :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) / SRFOB

4 bis rue Hoche –

BP 87865 –

21078 Dijon cedex

Courriel : srfob.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Tel : 03 81 47 75 47 / 03 81 47 75 20

Au-delà de la date limite indiquée ci-dessus pour l'envoi, les demandeurs auront **jusqu'au 8 septembre 2017 pour compléter leurs dossiers dont la demande a été déposée avant le 13 juillet inclus avec certaines pièces** (voir formulaire de demande d'aide).

Seuls les **dossiers complets** peuvent être programmés. L'accusé de réception du dossier complet attestera de la prise en compte du projet dans l'appel à candidatures considéré, sans préjuger de l'attribution ou non d'une aide en fonction des conclusions de l'instruction. Les dossiers déclarés incomplets au 8 septembre 2017 seront rejetés.

Rappel : le début des opérations (signature des bons de commande) ne peut être antérieur à la date de dépôt figurant sur l'attestation établie par la DRAAF. Le dossier doit être constitué au minimum du formulaire de demande renseigné et signé par le demandeur.

2) Modalités de sélection des dossiers

La sélection des projets se fait par appels à projets régionaux. Elle est du ressort du comité de sélection.

A ce titre les contreparties FEADER sont gérées dans le cadre des appels à projet avec enveloppes fermées.

Le présent arrêté correspond à une session de sélection courant du 1^{er} juin 2017 au 13 juillet 2017 pour une enveloppe FEADER de 82 000 € .

Les dossiers sont examinés selon la grille de notation ci-dessous, validée par le Comité de suivi interfonds du 23 mai 2016.

La sélection des dossiers est mise en œuvre à travers un système de points permettant le classement des dossiers. Les critères de sélection sont les suivants :

- Intégration du projet dans les schémas stratégiques de développement forestiers (Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier, Plans de développement de massifs). La priorité sera donnée aux projets qui répondent à un objectif prioritaire régional;
- Qualité du partenariat : la priorité sera donnée aux projets qui associent de la forêt publique et de la forêt privée.

Les dossiers sont examinés selon une grille de notation établie en pondérant les critères de sélection découlant des principes ci-dessus.

Le service instructeur attribue une note à chaque dossier en appliquant les différents critères de sélection fixés dans la grille figurant en fin du texte de l'appel à candidatures.

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de notes et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Toutefois, tout dossier obtenant une note inférieure ou égale à la note minimale arrêtée à 6 sera rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

La liste de ces dossiers ainsi classés est présentée au comité régional de sélection. Le financement des projets retenus par le comité de sélection se fait dans la limite des enveloppes d'autorisation d'engagement disponibles.

Type d'opération 16.7 B : Elaboration et animation de stratégies locales de développement forestier
Grille de sélection (Version du comité Feader du 23 mai 2016)

| Principes de sélection | Modalités | Points |
|--|---|--------|
| Intégration du projet dans les schémas stratégiques de développement forestier (Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier, Plans de développement de massifs) | Nombre d'objectifs prioritaires régionaux* visés par le projet (note maximale 7) (additionner les différentes fonctions de la forêt faisant l'objet d'action) | |
| | Aménagement du territoire | 1 |
| | Production de bois | 1 |
| | Mobilisation de la ressource forestière | 1 |
| | Transition énergétique | 1 |
| | Valorisation du bois ou des produits forestiers non ligneux | 1 |
| | Fourniture de services sociétaux et environnementaux | 1 |
| | Protection des forêts | 1 |
| | Localisation de la surface boisée du projet (note maximale 3) | |
| | située en majorité dans une zone prioritaire du PPRDF ou du PRFB | 3 |
| | située en majorité dans un périmètre d'action d'un projet AMI bois | 2 |
| | située en majorité dans une zone ayant déjà fait l'objet d'une animation dans les 3 ans précédant le dépôt du projet | 1 |
| | située en majorité dans une autre zone | 0 |
| | Prise en compte de la gestion durable des ressources par le projet : Pourcentage de surface forestière couverte par un document de gestion durable** avant mise en œuvre de la démarche (=3) (note maximale 2) | |
| 30 % ≤ S ≤ 70 % | 2 | |
| S < 30 % | 1 | |
| S > 70 % | 0 | |
| Qualité du partenariat | Pourcentage de surface forestière publique dans la surface totale forestière du projet | |
| | Projet associant de la forêt publique et de la forêt privée : 30% ≤ surface de forêt publique ≤ 70% | 5 |
| | Projet concernant majoritairement de la forêt privée : surface de forêt publique < 30% | 3 |
| | Projet concernant majoritairement de la forêt publique : surface de forêt publique > 70% | 0 |

* Précisions concernant les objectifs prioritaires régionaux :

| | |
|---|--|
| Aménagement du territoire | démarche globale prenant en compte l'ensemble des acteurs de la filière (amont et aval) |
| Production du bois | dynamisation de la sylviculture, et autres actions conduisant à l'augmentation de la valeur ajoutée des peuplements et la production de bois d'œuvre |
| Mobilisation de la ressource forestière | actions visant à mobiliser la ressource dans le respect de la gestion durable |
| Transition énergétique | démarche couplée avec des projets d'investissement d'utilisation du bois énergie |
| Valorisation du bois ou des produits forestiers non ligneux | démarche territoriale en lien avec les acteurs économiques de la filière bois pour la valorisation de l'ensemble des produits forestiers |
| Fourniture de services sociétaux et environnementaux | services écosystémiques hors travaux sylvicoles (ex. filtration des eaux, maintien des sols, qualités des eaux, maintien ou contribution à la diversification de mosaïque d'habitats du massif...) et maintien d'habitats prioritaires |
| Protection des forêts | protection de milieux forestiers remarquables et protection des forêts contre les catastrophes naturelles et/ou les ravageurs forestiers (hors gibier) |

** Les documents de gestion durable considérés sont uniquement les documents régionaux : les plans simples de gestion (pour la forêt privée) et les plans d'aménagement approuvés pour les forêts bénéficiant du régime forestier (pour la forêt publique).

Les projets sont classés par ordre décroissant de notes totales et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits. Tout projet obtenant une note inférieure ou égale à 6 est rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

En cas d'égalité de note entre deux dossiers, le dossier présentant la note la plus élevée au critère de sélection "Prise en compte de la gestion durable des ressources par le projet" puis au critère de sélection "Pourcentage de surface forestière publique dans la surface totale forestière du projet" sera prioritaire.

Sigles :

PPRDF : plan pluriannuel régional de développement forestier (document valable de 2012 à 2016, qui sera ensuite remplacé par le PRFB)

PRFB : programme régional forêt-bois (document en cours de rédaction qui remplacera dès 2017 le PPRDF)

AMI : appel à manifestation d'intérêt, indiquant la présence d'une animation de terrain, objectif recherché par le PPRDF

Article 6 : Dispositions diverses ou complémentaires

Le formulaire et la notice d'information sont téléchargeables sur le site www.europe-en-franche-comte.eu. Ils peuvent également être mis à disposition sous forme papier sur simple demande auprès de :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) / SRFOB

4 bis rue Hoche –

BP 87865 –

21078 Dijon cedex

Courriel : srfob.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Tel : 03 81 47 75 47 / 03 81 47 75 20

Article 7 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services de la Région Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région.

Fait à Besançon, le 1^{er} juin 2017


Marie-Guite DUFAY